



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

Commission de l'emploi et des affaires sociales

---

2011/0152(COD)

14.11.2011

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)  
(COM(2011)0348 – C7-0191/2011 – 2011/0152(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteuse: Elisabeth Morin-Chartier

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (COM(2011)0348 – C7-0191/2011 – 2011/0152(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0348),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 153, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0191/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du .....2011<sup>1</sup>,
  - après consultation du Comité des régions,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0000/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### **Amendement 1**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) La présente directive établit des prescriptions minimales; elle laisse donc aux États membres la possibilité de

*Amendement*

(7) La présente directive établit des prescriptions minimales; elle laisse donc aux États membres la possibilité de

---

<sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel.

maintenir ou d'adopter des dispositions plus favorables à la protection des travailleurs, notamment en fixant des valeurs d'orientation et des valeurs déclenchant l'action ou une valeur limite d'exposition journalière aux champs électromagnétiques plus basses. Toutefois, la mise en œuvre de la présente directive ne **peut** servir à justifier une régression par rapport à la situation qui prévaut actuellement dans chaque État membre.

maintenir ou d'adopter des dispositions plus favorables à la protection des travailleurs, notamment en fixant des valeurs d'orientation et des valeurs déclenchant l'action ou une valeur limite d'exposition journalière aux champs électromagnétiques plus basses. Toutefois, la mise en œuvre de la présente directive ne **doit pas** servir à justifier une régression par rapport à la situation qui prévaut actuellement dans chaque État membre.

Or. fr

**Amendement 2**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) **Il importe que les** employeurs **s'adaptent** aux progrès techniques et aux connaissances scientifiques en matière de risques liés à l'exposition aux champs électromagnétiques, en vue d'améliorer la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

*Amendement*

(12) **Les** employeurs **doivent s'adapter** aux progrès techniques et aux connaissances scientifiques en matière de risques liés à l'exposition aux champs électromagnétiques, en vue d'améliorer la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Or. fr

**Amendement 3**  
**Proposition de directive**  
**Article 1 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La présente directive ne traite pas des effets à long terme.

*Amendement*

3. La présente directive ne traite pas des effets à long terme **de l'exposition aux champs électromagnétiques**.

Or. fr

**Amendement 4**  
**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) "valeurs limites d'exposition": les limites d'exposition aux champs électromagnétiques qui ont été déterminées sur la base d'effets connus sur la santé et de considérations **biologiques**. Le respect des valeurs limites d'exposition applicables aux effets sur la santé garantira que les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques sont protégés contre tout effet nocif connu sur la santé. Le respect des valeurs limites d'exposition applicables aux effets sur la sécurité garantira que les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques sont protégés contre tout effet nocif connu sur la santé et la sécurité;

*Amendement*

e) "valeurs limites d'exposition": les limites d'exposition aux champs électromagnétiques qui ont été déterminées sur la base d'effets connus sur la santé et de considérations **biophysiques**. Le respect des valeurs limites d'exposition applicables aux effets sur la santé garantira que les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques sont protégés contre tout effet nocif connu sur la santé. Le respect des valeurs limites d'exposition applicables aux effets sur la sécurité garantira que les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques sont protégés contre tout effet nocif connu sur la santé et la sécurité;

Or. fr

**Amendement 5**  
**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 4 - alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Afin d'assurer une protection adéquate des personnes travaillant à proximité d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique (IRM) en fonctionnement et de tenir dûment compte des mesures de précaution et de protection existantes à l'égard de l'exposition aux champs électromagnétiques, les employeurs effectuent des évaluations des risques et prennent des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les travailleurs des risques potentiels résultant de l'exposition aux champs électromagnétiques. La présence***

*de travailleurs à proximité d'un équipement IRM en fonctionnement est limitée aux actes médicaux pour lesquels leur présence est strictement nécessaire. Les employeurs définissent une zone d'accès contrôlé du champ magnétique statique et prennent les mesures techniques, organisationnelles, d'information et de formation pour les travailleurs qui peuvent entrer dans la zone d'accès contrôlé, de manière à réduire l'exposition et à prévenir les risques.*

Or. fr

**Amendement 6**  
**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 5 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs à risques particuliers, tels que les travailleurs **ayant déclaré à l'employeur qu'ils** portent un dispositif médical implantable actif et les femmes **ayant déclaré leur grossesse**;

*Amendement*

c) toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs à risques particuliers, tels que les travailleurs **qui** portent un dispositif médical implantable actif **ou passif (comme les stimulateurs cardiaques), les travailleurs équipés de dispositifs médicaux portatifs (tels que les pompes à insuline)** et les femmes **enceintes**;

Or. fr

**Amendement 7**  
**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. En tenant compte des progrès techniques et de la disponibilité de mesures de contrôle de la production de champs électromagnétiques à la source, l'exposition aux champs électromagnétiques **est**

*Amendement*

1. En tenant compte des progrès techniques et de la disponibilité de mesures de contrôle de la production de champs électromagnétiques à la source, **les risques découlant de** l'exposition aux champs

*éliminée* ou *réduite* au minimum.

électromagnétiques *sont éliminés* ou *réduits* au minimum.

Or. fr

**Amendement 8**  
**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. En tout état de cause, les travailleurs ne sont pas soumis à des expositions supérieures aux valeurs limites relatives aux effets sur la santé, à moins que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 6, ne soient remplies. Si, en dépit des mesures mises en œuvre par l'employeur en application de la présente directive, les valeurs limites d'exposition applicables aux effets sur la santé sont dépassées, l'employeur prend immédiatement des mesures pour ramener l'exposition au-dessous de celles-ci. L'employeur détermine les causes du dépassement des valeurs limites d'exposition applicables aux effets sur la santé et modifie en conséquence les mesures de protection et de prévention *afin d'éviter tout nouveau dépassement*.

*Amendement*

4. En tout état de cause, les travailleurs ne sont pas soumis à des expositions supérieures aux valeurs limites relatives aux effets sur la santé, à moins que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 6, ne soient remplies. Si, en dépit des mesures mises en œuvre par l'employeur en application de la présente directive, les valeurs limites d'exposition applicables aux effets sur la santé sont dépassées, l'employeur prend immédiatement des mesures pour ramener l'exposition au-dessous de celles-ci. L'employeur détermine les causes du dépassement des valeurs limites d'exposition applicables aux effets sur la santé et modifie en conséquence les mesures de protection et de prévention, *en assurant bien la traçabilité des modifications apportées*.

Or. fr

**Amendement 9**  
**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. En application de l'article 15 de la directive 89/391/CEE, l'employeur adapte les mesures prévues au présent article et aux annexes II et III aux exigences des travailleurs à risques particuliers.

*Amendement*

5. En application de l'article 15 de la directive 89/391/CEE, l'employeur adapte les mesures prévues au présent article et aux annexes II et III aux exigences des travailleurs à risques particuliers, *en*

*particulier aux travailleurs équipés d'un dispositif médical implantable ou portatif et les femmes enceintes;*

Or. fr

**Amendement 10**  
**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Sans préjudice des articles 10 et 12 de la directive 89/391/CEE, l'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés à des champs électromagnétiques sur le lieu de travail et/ou leurs représentants reçoivent toute information nécessaire et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la présente directive notamment en ce qui concerne:

*Amendement*

Sans préjudice des articles 10 et 12 de la directive 89/391/CEE, l'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés à des champs électromagnétiques sur le lieu de travail et/ou leurs représentants, **désignés selon les pratiques et la législation nationale**, reçoivent toute information nécessaire et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la présente directive notamment en ce qui concerne:

Or. fr

**Amendement 11**  
**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) les possibles effets indirects de l'exposition;***

Or. fr

**Amendement 12**  
**Proposition de directive**  
**Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsqu'une exposition est comprise entre 100 kHz et 300 GHz et, en toute hypothèse, lorsqu'une exposition dépassant les valeurs limites est dépistée, un examen médical est proposé au travailleur concerné conformément à la législation et aux pratiques nationales. S'il est dépisté une détérioration de la santé du travailleur résultant d'une telle exposition, une réévaluation des risques est effectuée par l'employeur, conformément à l'article 4.

*Amendement*

Lorsqu'une exposition est comprise entre 100 kHz et 300 GHz et, en toute hypothèse, lorsqu'une exposition dépassant les valeurs limites est dépistée, un examen médical est proposé au travailleur concerné conformément à la législation et aux pratiques nationales. ***Cet examen est réalisé pendant le temps de travail et les coûts y afférents sont à la charge de l'employeur.*** S'il est dépisté une détérioration de la santé du travailleur résultant d'une telle exposition, une réévaluation des risques est effectuée par l'employeur, conformément à l'article 4.

Or. fr

**Amendement 13**  
**Proposition de directive**  
**Article 8 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'employeur prend les mesures nécessaires pour garantir au médecin et/ou à l'autorité médicale responsable de la surveillance médicale l'accès aux résultats de l'évaluation des risques visée à l'article 4.

*Amendement*

2. L'employeur, ***assisté, si besoin, par la médecine du travail,*** prend les mesures nécessaires pour garantir au médecin et/ou à l'autorité médicale responsable de la surveillance médicale l'accès aux résultats de l'évaluation des risques visée à l'article 4.

Or. fr

**Amendement 14**  
**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) de tenir compte de l'adoption de directives en matière d'harmonisation et de

*Amendement*

a) de tenir compte de l'adoption de directives en matière d'harmonisation et de

normalisation techniques relatives **à la conception**, à la construction, à la fabrication ou à la réalisation d'équipements ou de lieux de travail;

normalisation techniques relatives à la construction, à la fabrication ou à la réalisation d'équipements ou de lieux de travail;

Or. fr

**Amendement 15**  
**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 10 est **accordée** pour une **durée indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

*Amendement*

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 10 est **conférée à la Commission** pour une **période de cinq ans** à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.**

Or. fr

**Amendement 16**  
**Proposition de directive**  
**Article 12 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.

*Amendement*

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence **pour des raisons impérieuses liées à la**

**Amendement 17**  
**Proposition de directive**  
**Article 13**

*Texte proposé par la Commission*

Afin de faciliter la mise en œuvre de la présente directive, en particulier la réalisation de l'évaluation des risques, la Commission élabore des guides pratiques relatifs aux dispositions des articles 4 et 5 et aux annexes II à IV. Elle travaille en étroite collaboration avec le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail.

*Amendement*

Afin de faciliter la mise en œuvre de la présente directive, en particulier la réalisation de l'évaluation des risques ***et des contrôles médicaux***, la Commission élabore des guides pratiques relatifs aux dispositions des articles 4 et 5 et aux annexes II à IV. Elle travaille en étroite collaboration avec le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail. ***Ces guides pratiques sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 11.***

**Amendement 18**  
**Proposition de directive**  
**Article 14**

*Texte proposé par la Commission*

***Le*** rapport qui doit être élaboré conformément à l'article 17 bis de la directive 89/391/CEE décrit notamment le degré d'efficacité de la directive pour réduire l'exposition aux champs électromagnétiques et le pourcentage de lieux de travail qui ont nécessité une mesure corrective.

*Amendement*

***Sans préjudice du*** rapport qui doit être élaboré conformément à l'article 17 bis de la directive 89/391/CEE, ***la Commission élabore un rapport spécifique dans les cinq ans à compter de [date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ce rapport spécifique*** décrit notamment le degré d'efficacité de la directive pour réduire l'exposition aux champs électromagnétiques et le pourcentage de lieux de travail qui ont nécessité une mesure corrective.

